



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2020106-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

SARL LARBALETIER Michel
Commune de PAYNS

Arrêté préfectoral de levée partielle de l'obligation de constitution de garanties financières

Cessation d'activité et remise en état des parcelles n° AB 53 à 95, n° AE 445 à 480 et Chemin rural dit Des Grandes Essertes de la carrière exploitée aux Lieux-Dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » à PAYNS

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et leur partie réglementaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 autorisant la SARL LARBALETIER Michel à exploiter, sur une durée de 25 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de PAYNS aux Lieux-Dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » sur une surface autorisée de 29 ha 14 a 72 ca, dont 14 ha 60 a en surface exploitable,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020008-0001 du 08 janvier 2020 modifiant la remise en état finale et certaines conditions d'exploitation de la carrière susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu le procès-verbal de récolement en date du 06 mars 2020 relatif à la cessation d'activité partielle portant sur les parcelles n° AB 53 à 95, n° AE 445 à 480 et Chemin rural dit Des Grandes Essertes de la carrière exploitée aux Lieux-Dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » sur le territoire de la commune de PAYNS,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de PAYNS en date du 7 mai 2019 sur la modification du réaménagement final,

Considérant que les conditions de remise en état prévues par l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2020, ont été respectées sur les parcelles n° AB 53 à 95, n° AE 445 à 480 et Chemin rural dit Des Grandes Essertes de la carrière exploitée par la SARL LARBALETIER Michel aux Lieux-Dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » sur le territoire de la commune de PAYNS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALLÈGEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

La SARL LARBALETIER Michel, dont le siège social est situé 1, Avenue Foch à FONTAINE-LES-GRES, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la remise en état des parcelles n° AB 53 à 95, n° AE 445 à 480 et Chemin rural dit Des Grandes Essertes, situés sur le territoire de la commune de PAYNS et ayant fait l'objet d'extraction en carrière.

La SARL LARBALETIER Michel reste soumise à l'obligation de garanties financières pour les parcelles restant en activité sur le territoire de la commune de PAYNS.

Les garanties financières réactualisées sont fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020008-0001 du 08 janvier 2020.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 2.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la SARL LARBALETIER Michel.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de PAYNS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et à chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 15 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



SYLVIE CENDRE